
Cass. (2^{ème} Ch.) - 22 mai 2001

Débauche et prostitution - Éléments constitutifs de l'infraction - But de satisfaire les passions d'autrui - But de satisfaire ses propres passions en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d'autrui - Procédure pénale - Partie civile - Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme - Droit d'agir en justice - Infractions à l'égard desquelles le Centre a capacité - Traite des êtres humains et pornographie infantine - Personnalité juridique - Mission à l'égard d'un litige qui sort de la capacité d'agir en justice.

En fonction d'éléments de fait qui indiquent qu'en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d'autrui, l'auteur ne vise qu'à satisfaire ses propres passions, le juge peut légalement décider que l'intéressé n'a pas agi dans le but de satisfaire les passions d'autrui (art. 379 du Code pénal).

La capacité qu'a le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme d'agir en justice dans tous les litiges que peut susciter l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine, ne porte que sur les litiges qui résultent d'infractions décrites à l'article 383bis du Code pénal et à l'article 11, § 1^{er} de ladite loi du 13 avril 1995.

L'article 10ter du titre préliminaire du Code de procédure pénale, inséré par l'article 8 de cette loi, ne porte que sur la compétence des juridictions belges pour connaître des infractions énumérées dans cet article et commises hors du territoire du Royaume, et ne peut par lui-même donner lieu à un litige dans lequel le Centre aurait capacité à agir.

Le Centre n'a la personnalité juridique que dans les limites de la capacité que définit la loi. Sa mission ne lui donne pas la capacité d'agir en justice à l'égard de litiges pour lesquels la loi ne lui reconnaît pas cette capacité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2001-2002, p. 807, avec les conclusions du procureur général du Jardin.

Trad. : Jean Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 41]